



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétariat général

**PERMIS RECUPERE
48 SI ANNULEE
PAR ME REGLEY**

Direction des libertés publiques
et des affaires juridiques
Service du conseil juridique et du contentieux
Bureau du contentieux de la sécurité routière
Affaire suivie par
Réf. SIAJ

Paris, le 4 septembre 2020

Le ministre de l'intérieur

à

Monsieur le président du tribunal administratif de Lille

OBJET : Requête r de Monsieur Kar
PJ : Une pièce jointe en annexe

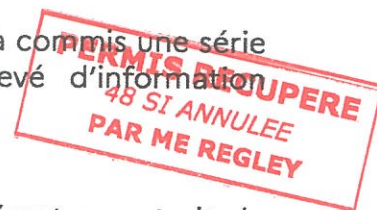
Vous m'avez transmis la requête formée par Monsieur : par laquelle ce
dernier demande :

- l'annulation de la décision référencée 48 SI portant notification d'un retrait de points sur son titre de conduite ainsi que de l'ensemble des retraits de points antérieurs, et informant l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point ;
- l'annulation des décisions de retraits de points afférentes aux infractions commises les 12 juin 2019, 24 décembre 2017 à 7h15 et 24 décembre 2017 à 8h30 ;
- l'injonction de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans un délai de 2 mois à compter de la notification du jugement à venir ;
- la condamnation de l'État au paiement de la somme de 1.800 euros au titre des frais irrépétibles.

J'ai l'honneur de vous faire connaître, ci-après, les observations que cette requête appelle de ma part.

I – EXPOSE DES FAITS ET DE LA PROCÉDURE

Monsieur K, né le [redacted] à ROUBAIX (59), a commis une série d'infractions au code de la route, répertoriées dans le relevé d'information intégral (voir pièce jointe n°1).



Par une lettre 48 SI en date du [redacted] 2020, j'ai notifié au requérant un retrait de 3 points sur son titre de conduite consécutif à une infraction en date du 12 juin 2019 ainsi que l'ensemble des décisions de retraits de points antérieures et informé l'intéressé de la perte de validité de son permis de conduire pour solde de points nul.

C'est dans ces conditions que par requête enregistrée au greffe du Tribunal de céans le 21 mai 2020, le requérant sollicite l'annulation de la décision 48 SI portant notification de la perte de validité de son permis de conduire pour défaut de point et l'annulation des décisions de retraits de points afférentes aux infractions commises les 12 juin 2019, 24 décembre 2017 à 7h15 et 24 décembre 2017 à 8h30.

Il demande également qu'il me soit enjoint de lui restituer les points illégalement retirés sur son permis de conduire dans un délai de 2 mois à compter du jugement à intervenir.

Il sollicite en outre la condamnation de l'État au paiement de la somme de 1.800 euros au titre des frais irrépétibles.

II – DISCUSSION

A) A titre principal : sur le non-lieu à statuer

Il ressort du relevé d'information intégral de Monsieur [redacted] JE édité au 4 septembre 2020 que les mentions afférentes à l'infraction commise le **12 juin 2019** ont été supprimées du dossier de son permis de conduire. Elle n'entraîne plus de retrait de points (voir pièce jointe n°1).

La décision 48 SI en date du [redacted] 2020 a également été supprimée dans le relevé d'information intégral de l'intéressé.

Le permis de conduire de Monsieur [redacted] est valide et dispose, à ce jour, d'un solde de 2 points (voir pièce jointe n°1).

L'administration est réputée avoir retiré la décision 48 SI portant invalidation du permis de conduire pour solde de points nul dès lors lorsqu'elle informe

020 à 10:44 (date et heure de métropole)

reçu le

TA Li